

T-1450-15
2018 FC 298

T-1450-15
2018 CF 298

Radu Hociung (*Plaintiff*)

Radu Hociung (*demandeur*)

v.

c.

Minister of Public Safety and Emergency Preparedness (*Defendant*)

Ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile (*défendeur*)

INDEXED AS: HOCIUNG v. CANADA (PUBLIC SAFETY AND EMERGENCY PREPAREDNESS)

RÉPERTORIÉ : HOCIUNG c. CANADA (SÉCURITÉ PUBLIQUE ET PROTECTION CIVILE)

Federal Court, Gleeson J.—Ottawa, March 15, 2018.

Cour fédérale, juge Gleeson—Ottawa, 15 mars 2018.

Customs and Excise — Customs Act — Motion in writing in which defendant seeking summary judgment dismissing plaintiff's action in entirety — Plaintiff's action arising from Canada Border Services Agency's (CBSA) seizure of U.S. Treasury gold, silver coins from plaintiff upon return to Canada from U.S. — Coins, purchased in U.S. for US\$5 700, having face value of US\$220 — CBSA seizing coins as forfeit for contravention of Customs Act, s. 12 on basis that plaintiff failing to declare coins as "goods" upon entry into Canada — Plaintiff requesting decision of defendant on whether Customs Act contravened — Defendant's delegate concluding reporting requirement contravened — Plaintiff commencing action pursuant to Customs Act, s. 135 appealing contravention decision — Whether action commenced pursuant to Customs Act, s. 135 limited to determination of whether Act contravened; whether precious-metal coins in question "goods" pursuant to Customs Act and/or "currency" pursuant to Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Act; whether precious-metal coins "goods" that must be reported under Customs Act, s. 12 — Customs Act, s. 135(1) statutory right of appeal limited to Customs Act, s. 131 decision — Action brought pursuant to Customs Act, s. 135(1) limited to determining single issue of whether Act contravened — U.S. Treasury-issued legal tender collector coins both "goods" under Customs Act, "currency" under Proceeds Act — With respect to Proceeds Act, plaintiff under no obligation to report importation of currency herein since amount well below specified threshold — However, tax-exempt or not, plaintiff required to report importation of coins under Customs Act; failure to do so contravening Customs Act — Finally, issue of overlapping legislative provisions discussed; however, in present case no true conflict arising — Motion granted, action dismissed.

Douanes et Accise — Loi sur les douanes — Requête par écrit dans laquelle le défendeur a demandé un jugement sommaire rejetant l'action du demandeur dans son ensemble — L'action du demandeur a résulté de la saisie des pièces de monnaie d'or et d'argent du Trésor américain du demandeur par l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) lors de sa rentrée au Canada des États-Unis — La valeur nominale des pièces de monnaie, achetées aux États-Unis au coût de 5 700 \$US, était de 220 \$US — L'ASFC a saisi les pièces de monnaie à titre de confiscation pour infraction de l'art. 12 de la Loi sur les douanes, au motif d'omission de déclarer les pièces de monnaie à titre de « marchandises » de la part du demandeur lors de son arrivée au Canada — Le demandeur a demandé une décision du défendeur à l'égard de la question de savoir si la Loi sur les douanes avait été violée — Le délégué du défendeur a conclu qu'il y avait eu une infraction à l'égard de l'exigence de déclaration — Le demandeur a intenté une action en vertu de l'art. 135 de la Loi sur les douanes, en appelant la décision concernant l'infraction — Il s'agissait de savoir si une action intentée en vertu de l'art. 135 de la Loi sur les douanes était limitée à déterminer la question de savoir s'il y a eu une infraction à la Loi; si les pièces de monnaie de métal précieux en litige étaient des « marchandises » en vertu de la Loi sur les douanes et/ou des « espèces » en vertu de la Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes; et si les pièces de monnaie de métal précieux étaient des « marchandises » qui devaient être déclarées en vertu de l'art. 12 de la Loi sur les douanes — Le droit d'appel prévu par l'art. 135(1) de la Loi sur les douanes est limité à la décision de l'art. 131 de la Loi sur les douanes — Une action intentée en vertu de l'art. 135(1) de la Loi sur les douanes est limitée à déterminer la seule question de savoir s'il y a eu une infraction à la Loi — Les pièces de monnaie légale produites par le département du Trésor des États-Unis sont considérées comme des « marchandises » en vertu de la Loi sur les

Customs and Excise — Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Act — Motion in which defendant seeking summary judgment dismissing in entirety plaintiff's action which arose from Canada Border Services Agency's (CBSA) seizure of U.S. Treasury gold, silver coins from plaintiff upon plaintiff's return to Canada from U.S. — Whether precious-metal coins "currency" that must be reported under Proceeds Act, s. 12 — In context of Canadian-issued coins, non-circulation coins that are legal tender "currency" as term used in Proceeds Act — Reporting obligations provided for at Proceeds Act, s. 12(1) therefore triggered in specific circumstances where, on import or export, denominational or face value of non-circulation coins together with any other currency or monetary instruments being imported or exported of value equal to or greater than prescribed amount at Cross-border Currency and Monetary Instruments Reporting Regulations (Reporting Regulations), s. 2 — Plaintiff's U.S. Treasury-issued, legal tender coins currency subject to reporting requirements set out in Proceeds Act but given denominational value of coins US\$220, plaintiff under no obligation to report importation of currency in his possession under Proceeds Act — Currency well below amount specified at Reporting Regulations, s. 2.

This was a motion in writing, pursuant to rules 221 and 369 of the *Federal Courts Rules*, in which the defendant was seeking summary judgment dismissing the plaintiff's action in its entirety. The plaintiff's action arose from the Canada Border Services Agency's (CBSA) seizure of United States Treasury gold and silver coins from the plaintiff upon his return to Canada from the United States. The coins, purchased in the United States at a cost of US\$5 700, had a face value of US\$220. CBSA seized the coins as forfeit for contravention

douanes et des « espèces » en vertu de la Loi sur le recyclage des produits — En ce qui concerne la Loi sur le recyclage des produits, le demandeur n'était pas obligé de déclarer l'importation de ces espèces, qui étaient nettement au-dessous du montant décrit — Peu importe si elles étaient exonérées de la taxe, le demandeur devait déclarer l'importation de ces pièces de monnaie en vertu de la Loi sur les douanes; sa omission de le faire a violé la Loi sur les douanes — Enfin, la question du chevauchement des dispositions législatives a été analysée; toutefois, dans la présente affaire, aucun conflit ne s'est produit — Requête accueillie, action rejetée.

Douanes et Accise — Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes — Requête dans laquelle le défendeur a demandé un jugement sommaire rejetant l'action du demandeur dans son ensemble, action qui a résulté de la saisie des pièces de monnaie d'or et d'argent du Trésor américain du demandeur par l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) lors de sa rentrée au Canada des États-Unis — Il s'agissait de savoir si les pièces de monnaie de métal précieux étaient des « espèces » qui devaient être déclarées en vertu de l'art. 12 de la Loi sur le recyclage des produits — Dans le cadre des monnaies émises au Canada, les pièces de monnaie hors circulation ont pouvoir libératoire et elles sont des « espèces » dans le sens du terme utilisé par la Loi sur le recyclage des produits — Les obligations en matière de déclaration prévues par l'art. 12(1) de la Loi sur le recyclage des produits sont, par conséquent, applicables aux importations et aux exportations où la valeur nominale ou faciale des pièces de monnaie hors circulation, ensemble avec tout autre espèce ou effet importés ou exportés, est égale ou supérieure au montant réglementaire prévu par l'art. 2 du Règlement sur la déclaration des mouvements transfrontaliers d'espèces et d'effets (Règlement sur la déclaration) — Les pièces de monnaie légale du demandeur, émises par le département du Trésor des États-Unis, étaient des espèces faisant l'objet des exigences de déclaration prévues par la Loi sur le recyclage des produits, mais puisque la valeur nominale des pièces de monnaie était de 220 \$US, le demandeur n'était pas obligé de déclarer l'importation de ces espèces en vertu de la Loi sur le recyclage des produits — Les pièces de monnaie étaient nettement au-dessous du montant décrit à l'art. 2 du Règlement sur la déclaration.

Il s'agissait d'une requête par écrit en vertu des règles 221 et 369 des *Règles des Cours fédérales*, dans laquelle le défendeur a demandé un jugement sommaire rejetant l'action du demandeur dans son ensemble. L'action du demandeur a résulté de la saisie des pièces de monnaie d'or et d'argent du Trésor américain du demandeur par l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) lors de sa rentrée au Canada des États-Unis. La valeur nominale des pièces de monnaie, achetées aux États-Unis au coût de 5 700 \$US, était de

of section 12 of the *Customs Act* on the basis that the plaintiff failed to declare the coins as “goods” upon entry into Canada. Pursuant to section 129 of the *Customs Act*, the plaintiff requested a decision of the defendant on the issue of whether the *Customs Act* had been contravened. The defendant’s delegate concluded that there had been a contravention of this reporting requirement and further found that, upon the payment of \$321.39, to be held as forfeit, the coins would be returned to the plaintiff. The plaintiff commenced an action pursuant to section 135 of the *Customs Act* appealing the contravention decision.

The issues were whether an action commenced pursuant to section 135 of the *Customs Act* is limited to a determination of whether there has been a contravention of the *Customs Act* and whether the precious-metal coins in question are “goods” pursuant to the *Customs Act* and/or “currency” pursuant to the *Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Act* (Proceeds Act). The sub-issues were whether the precious-metal coins are “currency” that must be reported under section 12 of the Proceeds Act and whether precious-metal coins are “goods” that must be reported under section 12 of the *Customs Act*.

Held, the motion should be granted and the action dismissed.

A decision of the defendant pursuant to section 131 of the *Customs Act* relates solely to the question of whether there has been a contravention of the Act. The subsection 135(1) statutory right of appeal has been consistently found to be limited to the section 131 decision. It was concluded that an action brought pursuant to subsection 135(1) of the *Customs Act* is limited to determining a single issue—whether there has been a contravention of that Act—and that this was the sole issue before the Court in the present action. This action differed from judicial review as the Court was to make a *de novo* determination of the issue.

As to the plaintiff’s coins, regardless of their circulation status or collectability, U.S. Treasury-issued legal tender collector coins are both “goods” under the *Customs Act* and “currency” under the Proceeds Act.

220 \$US. L’ASFC a saisi les pièces de monnaie à titre de confiscation pour infraction de l’article 12 de la *Loi sur les douanes*, au motif d’omission de déclarer les pièces de monnaie à titre de «marchandises» de la part du demandeur lors de son arrivée au Canada. En vertu à l’article 129 de la *Loi sur les douanes*, le demandeur a demandé une décision du défendeur à l’égard de la question de savoir si la *Loi sur les douanes* avait été violée. Le délégué du défendeur a conclu qu’il y avait eu une infraction à l’égard de cette exigence de déclaration et il a en outre conclu qu’après le paiement de 321,39 \$ pour la confiscation, les pièces de monnaie seraient retournées au demandeur. Le demandeur a intenté une action en vertu de l’article 135 de la *Loi sur les douanes*, en appelant la décision concernant l’infraction.

Il s’agissait de savoir si une action intentée en vertu de l’article 135 de la *Loi sur les douanes* était limitée à déterminer la question de savoir s’il y a eu une infraction à la *Loi sur les douanes* et si les pièces de monnaie de métal précieux en litige étaient des «marchandises» en vertu de la *Loi sur les douanes* et/ou des «espèces» en vertu de la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes* (Loi sur le recyclage des produits). Les sous-questions étaient de savoir si les pièces de monnaie de métal précieux étaient des «espèces» qui devaient être déclarées en vertu de l’article 12 de la Loi sur le recyclage des produits et si les pièces de monnaie de métal précieux étaient des «marchandises» qui devaient être déclarées en vertu de l’article 12 de la *Loi sur les douanes*.

Jugement : la requête doit être accueillie et l’action doit être rejetée.

Une décision du défendeur en vertu de l’article 131 de la *Loi sur les douanes* concerne seulement la question de savoir s’il y a eu une infraction à cette loi. Le droit d’appel prévu par le paragraphe 135(1) a été constamment jugé limité à la décision de l’article 131. Il a été conclu qu’une action intentée en vertu du paragraphe 135(1) de la *Loi sur les douanes* est limitée à déterminer une seule question, celle de savoir s’il y a eu une infraction à la Loi, et que cette question était la seule question présentée devant la Cour dans la présente mesure. Cette action différerait du contrôle judiciaire, car la Cour devait effectuer un examen *de novo* de la question.

Pour ce qui est des pièces en litige, malgré leur statut d’espèces en circulation ou de pièces de collection, les pièces de monnaie légale de collection produites par le département du Trésor des États-Unis ayant une qualité de monnaie légale sont considérées comme des «marchandises» en vertu de la *Loi sur les douanes* et des «espèces» en vertu de la Loi sur le recyclage des produits.

With respect to the Proceeds Act, the meaning of “currency” is not defined therein nor in any of its Regulations. In the context of Canadian-issued coins, considering the relevant provisions of the *Royal Canadian Mint Act* and the *Currency Act*, non-circulation coins that are legal tender are “currency” as that term is used in the Proceeds Act. The reporting obligations provided for at subsection 12(1) of the Proceeds Act are therefore triggered where, on import or export, the denominational or face value of the non-circulation coins together with any other currency or monetary instruments being imported or exported is of a value that is equal to or greater than the prescribed amount at section 2 of the *Cross-border Currency and Monetary Instruments Reporting Regulations* (Reporting Regulations). The plaintiff’s U.S. Treasury-issued, legal tender coins are currency that is subject to the reporting requirements set out in the Proceeds Act. However as the face or denominational value of the coins is US\$220, the plaintiff was under no obligation to report the importation of this currency in his possession under the Proceeds Act, which amount was well below the one specified at section 2 of the Reporting Regulations.

Concerning whether the coins at issue were “goods” that had to be reported under section 12 of the *Customs Act*, the definition of “goods” at subsection 2(1) of the *Customs Act* was examined. The plaintiff’s non-circulation legal tender collector coins have a market value far in excess of their face value. It is this unique characteristic coupled with the *Customs Act*’s broad definition of “goods” that led to the conclusion that the plaintiff’s coins were goods that had to be reported under that Act. All “goods”, subject to prescribed circumstances and conditions, are to be reported on importation. There were no reasons to exclude highly valuable collector coins from this reporting obligation. Tax-exempt or not, the plaintiff was required to report the importation of these coins and his failure to do so did, as found by the defendant’s delegate, contravene the *Customs Act*.

The issue of overlapping legislative provisions was discussed. In this case, no true conflict arose. Treating non-circulation legal tender collector coins as “goods” for the purposes of the *Customs Act* was not inconsistent with treating them as “currency” under the Proceeds Act. It was neither impossible nor contradictory to impose a dual reporting requirement in those circumstances where the reporting obligations of both Acts were triggered. This result ensured both the *Customs*

En ce qui concerne la Loi sur le recyclage des produits, le terme « espèces » n’est pas défini dans la Loi ni dans ses règlements. Dans le cadre des monnaies émises au Canada, un examen des dispositions pertinentes de la *Loi sur la Monnaie royale canadienne* et de la *Loi sur la monnaie* révèle que les pièces de monnaie hors circulation ont pouvoir libératoire et elles sont des « espèces » dans le sens du terme utilisé par la Loi sur le recyclage des produits. Les obligations en matière de déclaration prévues par le paragraphe 12(1) de la Loi sur le recyclage des produits sont, par conséquent, applicables aux importations et aux exportations où la valeur nominale ou faciale des pièces de monnaie hors circulation, ensemble avec tout autre espèce ou effet importés ou exportés, est égale ou supérieure au montant réglementaire prévu par l’article 2 du *Règlement sur la déclaration des mouvements transfrontaliers d’espèces et d’effets* (Règlement sur la déclaration). Les pièces de monnaie légale du demandeur, émises par le département du Trésor des États-Unis, sont des espèces faisant l’objet des exigences de déclaration prévues par la Loi sur le recyclage des produits. Cependant, puisque la valeur faciale ou nominale des pièces de monnaie était de 220 \$US, le demandeur n’était pas obligé de déclarer l’importation de ces espèces en vertu de la Loi sur le recyclage des produits, ces espèces étant nettement au-dessous du montant décrit à l’article 2 du Règlement sur la déclaration.

En ce qui concerne la question de savoir si les pièces de monnaie en cause étaient des « marchandises » qui devaient être déclarées en vertu de l’article 12 de la *Loi sur les douanes*, la définition de « marchandises » au paragraphe 2(1) de la *Loi sur les douanes* a été examinée. Les pièces de monnaie légale de collection hors circulation du demandeur avaient une valeur marchande très supérieure à leur valeur faciale. Cette caractéristique unique, combinée avec la définition générale de la *Loi sur les douanes* du terme « marchandises », a mené à conclure que les pièces de monnaie du demandeur étaient des marchandises qui devaient être déclarées en vertu de cette loi. Toutes les « marchandises » assujetties aux circonstances et aux conditions prévues doivent être déclarées au moment de leur importation. Il n’y avait aucune raison d’exonérer ces pièces de monnaie de collection de grande valeur de cette obligation de déclaration. Peu importe si elles étaient exonérées de la taxe, le demandeur devait déclarer l’importation de ces pièces de monnaie et son omission de le faire a, comme l’a conclu le délégué du défendeur, violé la *Loi sur les douanes*.

La question du chevauchement des dispositions législatives a été analysée. Dans la présente affaire, aucun conflit ne s’est produit. Le fait de traiter les pièces de monnaie légale de collection hors circulation comme des « marchandises » aux fins de la *Loi sur les douanes* n’était pas incompatible avec le fait de les traiter comme des « espèces » en vertu de la Loi sur le recyclage des produits. Il n’était ni impossible ni contradictoire d’imposer une exigence double de déclaration

Act and the Proceeds Act were interpreted and applied in a manner that best ensured the attainment of their objects and the intent of legislature.

dans ces circonstances où les exigences de déclaration des deux lois s'appliquaient. Ce résultat s'est assuré que la *Loi sur les douanes* et la Loi sur le recyclage des produits ont été interprétées et appliquées de manière à assurer la réussite de leurs objectifs et l'intention du législateur.

STATUTES AND REGULATIONS CITED

- Cross-border Currency and Monetary Instruments Reporting Regulations*, SOR/2002-412, s. 1(1) “monetary instruments”, 2.
Currency Act, R.S.C., 1985, c. C-52, ss. 7, 8.
Customs Act, R.S.C., 1985 (2nd Supp), c. 1, ss. 2(1) “goods”, 12, 106(1), 129, 131, 133, 135.
Excise Tax Act, R.S.C., 1985, c. E-15, ss. 50, 51, 123(1) “money”, Sch. III, Part XI.
Federal Courts Act, R.S.C., 1985, c. F-7, s. 18.1.
Federal Courts Rules, SOR/98-106, rr. 215(2)(b), 221, 369.
Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Act, S.C. 2000, c. 17, s. 12.
Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Regulations, SOR/2002-184, s. 1(1),(2) “cash”, “funds”.
Royal Canadian Mint Act, R.S.C., 1985, c. R-9, ss. 2 “non-circulation coin”, 6–6.31, 6.4–6.6.

CASES CITED

APPLIED:

- Nguyen v. Canada (Public Safety and Emergency Preparedness)*, 2009 FC 724, 347 F.T.R. 283; *Starway v. Canada (Public Safety and Emergency Preparedness)*, 2010 FC 1208, 381 F.T.R. 16.

CONSIDERED:

- Dokaj v. M.N.R.*, 2005 FC 1437, [2006] 2 F.C.R. 152; *ACL Canada Inc. v. M.N.R.* (1993), 107 D.L.R. (4th) 736, 68 F.T.R. 180 (F.C.T.D.); *Thibodeau v. Air Canada*, 2014 SCC 67, [2014] 3 S.C.R. 340.

AUTHORS CITED

- Oxford English Dictionary*, Oxford University Press, “currency”.
 Sullivan, Ruth. *Statutory Interpretation*, 3rd ed. Toronto: Irwin Law Inc., 2016.

LOIS ET RÈGLEMENTS CITÉS

- Loi sur la monnaie*, L.R.C. (1985), ch. C-52, art. 7, 8.
Loi sur la Monnaie royale canadienne, L.R.C. (1985), ch. R-9, art. 2 « monnaie hors circulation », 6–6.31, 6.4–6.6.
Loi sur la taxe d'accise, L.R.C. (1985), ch. E-15, art. 50, 51, 123(1) « argent », ann. III, partie XI.
Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes, L.C. 2000, ch. 17, art. 12.
Loi sur les Cours fédérales, L.R.C. (1985), ch. F-7, art. 18.1.
Loi sur les douanes, L.R.C. (1985) (2^e suppl.), ch. 1, art. 2(1) « marchandises », 12, 106(1), 129, 131, 133, 135.
Règlement sur la déclaration des mouvements transfrontaliers d'espèces et d'effets, DORS/2002-412, art. 1(1) « effets », 2.
Règlement sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes, DORS/2002-184, art. 1(1),(2) « espèces », « fonds ».
Règles des Cours fédérales, DORS/98-106, règles 215(2)(b), 221, 369.

JURISPRUDENCE CITÉE

DÉCISIONS APPLIQUÉES :

- Nguyen c. Canada (Sécurité publique et Protection civile)*, 2009 CF 724; *Starway c. Canada (Sécurité publique et Protection civile)*, 2010 CF 1208.

DÉCISIONS EXAMINÉES :

- Dokaj c. M.R.N.*, 2005 CF 1437, [2006] 2 R.C.F. 152; *ACL Canada Inc. c. M.R.N.*, [1993] A.C.F. n° 1048 (QL) (1^{re} inst.); *Thibodeau c. Air Canada*, 2014 CSC 67, [2014] 3 R.C.S. 340.

DOCTRINE CITÉE

- Oxford English Dictionary*, Oxford University Press, “currency”.
 Sullivan, Ruth. *Statutory Interpretation*, 3^e éd. Toronto : Irwin Law Inc., 2016.

MOTION pursuant to rules 221 and 369 of the *Federal Courts Rules* seeking summary judgment dismissing in its entirety the plaintiff's action taken pursuant to section 135 of the *Customs Act* appealing the defendant's contravention decision. Motion granted, action dismissed.

APPEARANCES

Radu Hociung on his own behalf.
Eric O. Peterson for defendant

SOLICITORS OF RECORD

Deputy Attorney General of Canada for defendant

The following are the reasons for judgment and judgment rendered in English by

GLEESON J.:

I. Overview

[1] The defendant has brought a motion in writing, pursuant to rules 221 and 369 of the *Federal Courts Rules*, SOR/98-106 (Rules) seeking summary judgment. Specifically the defendant seeks:

Summary Judgment dismissing this action in its entirety, on the basis of the statement of claim as it presently stands and as it may be amended on the disposition of the Plaintiff's motion to amend.

[2] The Court has separately considered the plaintiff's motion for leave to amend the statement of claim by: (1) adding defendants; (2) pleading criminal activities; (3) amending the pleadings concerning the characterization of precious metal coins as goods under the *Customs Act*, R.S.C., 1985 (2nd Supp), c. 1 (*Customs Act*); (4) pleading for additional relief; and (5) updating the plaintiff's contact information. That motion has been denied by way of separate order. This motion for summary judgment has therefore been considered on the basis of the original statement of claim.

REQUÊTE en vertu des règles 221 et 369 des *Règles des Cours fédérales* demandant un jugement sommaire rejetant dans son ensemble l'action du demandeur, intentée en vertu de l'article 135 de la *Loi sur les douanes*, en appelant la décision concernant l'infraction du défendeur. Requête accueillie, action rejetée.

ONT COMPARU

Radu Hociung pour son propre compte.
Eric O. Peterson, pour le défendeur.

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER

Le sous-procureur général du Canada, pour le défendeur.

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement et du jugement rendus par

LE JUGE GLEESON :

I. Aperçu

[1] Le défendeur a présenté une requête par écrit en vertu des règles 221 et 369 des *Règles des Cours fédérales*, DORS/98-106 (les Règles) en vue d'obtenir un jugement sommaire. Le défendeur demande plus spécifiquement ce qui suit :

Un jugement sommaire rejetant la présente action dans son ensemble, sur la base de la déclaration, tel qu'elle existe et telle qu'elle peut être modifiée sur la disposition de la requête en modification du défendeur.

[2] La Cour a examiné séparément la requête en autorisation de modifier la déclaration du demandeur en : 1) ajoutant des défendeurs; en 2) plaidant des activités criminelles; en 3) modifiant les plaidoiries concernant la qualification de pièces de monnaie de métal précieux à titre de marchandises en vertu de la *Loi sur les douanes*, L.R.C. (1985) (2^e suppl.), ch. 1 (la *Loi sur les douanes* ou la Loi); en 4) plaidant pour des mesures de réparation supplémentaires; et en 5) mettant à jour les coordonnées du demandeur. La requête a été rejetée par voie d'une ordonnance distincte. La présente requête en

jugement sommaire a, par conséquent, été examinée sur la base de la déclaration initiale.

II. Background

[3] This action arises from the Canada Border Services Agency's (CBSA) seizure of United States Treasury gold and silver coins from the plaintiff upon his return to Canada from the United States. The coins, purchased in the United States at a cost of US\$5 700, consisted of four US\$50 Buffalo Gold Bullion coins and twenty US\$1 Silver Eagle coins. CBSA seized the coins as forfeit for contravention of section 12 of the *Customs Act* on the basis that the plaintiff failed to declare the coins as "goods" upon entry into Canada.

[4] Pursuant to section 129 of the *Customs Act* the plaintiff requested a decision of the Minister on the issue of whether the *Customs Act* had been contravened. The plaintiff maintains that: (1) the coins are money or currency, not goods, and therefore do not need to be declared under the *Customs Act*; and (2) the currency in his possession, including the gold and silver coins, had a face value of less than \$10 000 and therefore did not trigger the reporting obligation under the *Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Act*, S.C. 2000, c. 17 (Proceeds Act).

[5] After reviewing the enforcement action the Minister's delegate determined that "[a]ll goods entering Canada, including gold and silver coins, must be reported to CBSA in accordance with the Customs Act". The Minister's delegate concluded, as provided for at section 131 of the *Customs Act*, there had been a contravention of this reporting requirement. The Minister's delegate further found, as provided for at section 133 of the Act, that upon the payment of \$321.39, to be held as forfeit, the coins would be returned to the plaintiff.

II. Faits

[3] La présente action résulte de la saisie des pièces de monnaie d'or et d'argent du Trésor américain du demandeur par l'Agence de services frontaliers du Canada (ASFC) lors de sa rentrée au Canada des États-Unis. Les pièces de monnaie, achetées aux États-Unis au coût de 5 700 \$US, comprenaient quatre pièces de monnaie d'or Buffalo Gold Bullion de 50 \$US et vingt pièces de monnaie d'argent Silver Eagle de 1 \$US. L'ASFC a saisi les pièces de monnaie à titre de confiscation pour infraction de l'article 12 de la *Loi sur les douanes*, au motif d'omission de déclarer les pièces de monnaie à titre de « marchandises » de la part du demandeur lors de son arrivée au Canada.

[4] En vertu à l'article 129 de la *Loi sur les douanes*, le demandeur a demandé une décision du ministre à l'égard de la question de savoir si la *Loi sur les douanes* a été violée. Le demandeur soutient que : 1) les pièces de monnaie sont de l'argent ou des espèces et non des marchandises et, par conséquent, elles n'ont pas besoin d'être déclarées en vertu de la *Loi sur les douanes*; et 2) les espèces en sa possession, y compris les pièces de monnaie d'or et d'argent, avaient une valeur faciale de moins de 10 000 \$ et, par conséquent, n'ont pas déclenché l'obligation de déclaration imposée par la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes*, L.C. 2000, ch. 17 (la Loi sur le recyclage des produits).

[5] Après avoir examiné la mesure d'exécution, le délégué du ministre a décidé que [TRADUCTION] «[toutes] les marchandises qui entrent au Canada, y compris les pièces de monnaie d'or et d'argent, doivent être déclarées devant l'ASFC conformément à la *Loi sur les douanes*». Le délégué du ministre a conclu, comme le prévoit l'article 131 de la *Loi sur les douanes*, qu'il y a eu une infraction à l'égard de cette exigence de déclaration. Le délégué du ministre a en outre conclu, comme prévu par l'article 133 de la Loi, qu'après le paiement de 321,39 \$ pour la confiscation, les pièces de monnaie seraient retournées au demandeur.

[6] The plaintiff commenced an action pursuant to section 135 of the *Customs Act*, appealing the contravention decision.

III. Position of the parties

A. *Defendant's submissions (the moving party on the motion for summary judgment)*

[7] In seeking summary judgment, the defendant submits that only two issues are raised in the plaintiff's action:

1. Whether the plaintiff may claim damages and seek *mandamus* in an appeal of a ministerial decision by way of action brought under section 135 of the *Customs Act*; and
2. Whether collector coins are currency or goods for the purpose of the *Customs Act*.

[8] The defendant submits that on a motion for summary judgment, where the Court is satisfied there is no genuine issue for trial, the Court shall grant summary judgment. The defendant further submits that where the Court is satisfied the only genuine issue is a question of law the Court may determine the issue and grant summary judgment pursuant to paragraph 215(2)(b) of the Rules.

- (1) Whether a plaintiff may claim damages and seek *mandamus* by way of action brought under section 135 of the *Customs Act*.

[9] The defendant submits that the sole issue before the Court in an action instituted under section 135 of the *Customs Act* is whether there was a contravention of the Act or its regulations. An action under section 135 does not permit a plaintiff to make claims for damages arising from CBSA officers' performance of their duties, nor does it allow for other damages or the extraordinary remedies available under section 18.1 of the

[6] Le demandeur a intenté une action en vertu de l'article 135 de la *Loi sur les douanes*, en appelant la décision concernant l'infraction.

III. La position des parties

A. *Les arguments du défendeur (la partie qui a présenté la requête en jugement sommaire)*

[7] En vue d'obtenir un jugement sommaire, le défendeur soutient que seulement deux questions sont soulevées dans l'action du demandeur :

1. Le demandeur peut-il demander des dommages-intérêts et obtenir une ordonnance de *mandamus* dans le cadre d'un appel d'une décision ministérielle par voie d'action intentée sur le fondement de l'article 135 de la *Loi sur les douanes*?
2. Les pièces de monnaie de collection sont-elles des espèces ou des marchandises aux fins de la *Loi sur les douanes*?

[8] Le défendeur soutient que, par suite d'une requête en jugement sommaire, lorsque la Cour est convaincue qu'il n'existe pas de véritable question litigieuse, elle rend un jugement sommaire. Le défendeur soutient en outre que, lorsque la Cour est convaincue, la seule question légitime est une question de droit que la Cour peut déterminer la question et accorder un jugement sommaire en vertu de l'alinéa 215(2)b) des Règles.

- 1) Un demandeur peut-il demander des dommages-intérêts et obtenir une ordonnance de *mandamus* par voie d'action intentée sur le fondement de l'article 135 de la *Loi sur les douanes*?

[9] Le défendeur soutient que la seule question devant la Cour à la suite d'une action intentée en vertu de l'article 135 de la *Loi sur les douanes* est de savoir s'il y a eu une infraction à la Loi ou de son règlement. Une action en vertu de l'article 135 ne permet pas au demandeur de demander des dommages-intérêts provenant de l'exercice des fonctions des agents de l'ASFC ni ne permet l'allocation d'autres dommages-intérêts

Federal Courts Act, R.S.C., 1985, c. F-7. These remedies, the defendant submits, are available by way of separate action but that separate proceeding cannot be combined with a section 135 action.

- (2) Whether collector coins are currency or goods for the purpose of the *Customs Act*

[10] The defendant submits that the coins in issue are collector coins and as such they are goods rather than currency, and must be declared under the *Customs Act*. The defendant states that although the Proceeds Act requires currency over \$10 000 to be reported at the border, “currency” is not defined in the Proceeds Act. The defendant submits that collector coins have a market value far beyond their face value, are not intended for circulation, and therefore are not “currency” for the purposes of the Proceeds Act.

B. *Plaintiff’s submissions*

[11] The plaintiff submits the summary judgment motion is unnecessary and vexatious because it is identical to a prior failed motion to strike the plaintiff’s pleadings and is simply an attempt to stall discovery.

[12] Although the plaintiff does not challenge the issues as identified by the defendant on this motion, the plaintiff submits there are additional issues identified in the statement of claim. These generally include whether the coins in issue are intended for circulation and the scope of an action and available remedies under section 135 of the *Customs Act*. The plaintiff invites the Court to determine any issues on this motion that may be determined based on the evidence.

ou de recours extraordinaires disponibles en vertu de l’article 18.1 de la *Loi sur les Cours fédérales*, L.R.C. (1985), ch. F-7. Ces recours, soutient le défendeur, sont disponibles par voie d’une action distincte, mais cette mesure distincte ne peut pas être combinée avec une action prévue par l’article 135.

- 2) Les pièces de monnaie de collection sont-elles des espèces ou des marchandises aux fins de la *Loi sur les douanes*?

[10] Le défendeur soutient que les pièces de monnaie en litige sont des pièces de collection et, à ce titre, elles sont des marchandises plutôt que des espèces et elles doivent être déclarées en vertu de la *Loi sur les douanes*. Le défendeur déclare que, même si la Loi sur le recyclage des produits exige que les espèces de plus de 10 000 \$ soient déclarées à la frontière, le terme « espèces » n’est pas défini dans la Loi sur le recyclage des produits. Le défendeur soutient que les pièces de monnaie de collection ont une valeur marchande bien supérieure à leur valeur faciale, elles ne sont pas destinées à la circulation et elles ne sont pas, par conséquent, des « espèces » aux fins de la Loi sur le recyclage des produits.

B. *Les arguments du demandeur*

[11] Le demandeur soutient que la requête en jugement sommaire est inutile et vexatoire, parce qu’elle est identique à une requête antérieure en radiation aux plaidoiries du demandeur qui a été rejetée et elle est seulement une tentative de bloquer l’interrogatoire.

[12] Même si le demandeur ne conteste pas les questions comme le défendeur les a identifiées dans la présente requête, le demandeur soutient qu’il y a des questions supplémentaires indiquées dans la déclaration. Ces questions incluent celle de savoir si les pièces de monnaie en litige sont destinées à la circulation, ainsi que celle de connaître la portée d’une action et les recours disponibles en vertu de l’article 135 de la *Loi sur les douanes*. Le demandeur invite la Cour à déterminer les questions dans la présente requête qui peuvent être décidées en se fondant sur les preuves.

- (1) Whether a plaintiff may claim damages and seek *mandamus* by way of action pursuant to section 135 of the *Customs Act*

[13] The plaintiff argues that he is not seeking *mandamus* in this matter and submits that section 135 of the *Customs Act* allows for a full action in the Federal Court. He further submits that all remedies otherwise available in actions before the Federal Court are available in a section 135 action.

- (2) Whether collector coins are currency or goods for the purpose of the *Customs Act*

[14] The plaintiff submits that the coins in issue are “currency”, not “goods”, and therefore need not be reported pursuant to subsection 12(1) of the *Customs Act* on importation to Canada. He further submits that even if the coins are characterized as goods they are exempt from tax pursuant to the *Excise Tax Act*, R.S.C., 1985, c. E-15.

[15] The plaintiff submits that whether the coins are collectable or in circulation does not affect their status as currency. He further argues that refusing to treat collector coins as currency is inconsistent with, and defeats the purposes and intent of, the *Proceeds Act*.

IV. Are there genuine issues for trial?

[16] The plaintiff does not dispute that the issues identified by the defendant are genuine issues. However, the plaintiff submits there are additional issues raised in the statement of claim to be addressed in the course of the action. I disagree.

- 1) Un demandeur peut-il demander des dommages-intérêts et obtenir une ordonnance de *mandamus* par voie d’action en vertu de l’article 135 de la *Loi sur les douanes*?

[13] Le demandeur soutient qu’il ne cherche pas à obtenir un *mandamus* dans la présente affaire et il soutient que l’article 135 de la *Loi sur les douanes* permet une poursuite devant la Cour fédérale. Il soutient en outre que tous les recours autrement disponibles en actions devant la Cour fédérale sont disponibles dans une mesure prévue par l’article 135.

- 2) Les pièces de monnaie de collection sont-elles des espèces ou des marchandises aux fins de la *Loi sur les douanes*?

[14] Le demandeur soutient que les pièces de monnaie en litige sont des « espèces » et non des « marchandises » et que, par conséquent, il n’est pas nécessaire de les déclarer en vertu du paragraphe 12(1) de la *Loi sur les douanes* dans le cadre de l’importation au Canada. Il soutient en outre que, même si les pièces de monnaie sont qualifiées en tant que marchandises, elles sont exonérées de la taxe en vertu de la *Loi sur la taxe d’accise*, L.R.C. (1985), ch. E-15.

[15] Le demandeur soutient que la question de savoir si les pièces de monnaie sont des pièces de collection ou en circulation n’affecte pas leur statut d’espèces. Il soutient en outre que le fait de refuser de traiter les pièces de monnaie de collection à titre d’espèces est non conforme et va à l’encontre de la *Loi sur le recyclage des produits*.

IV. Y a-t-il de véritables questions litigieuses à trancher?

[16] Le demandeur ne conteste pas le fait que les questions identifiées par le défendeur sont des questions véritables. Cependant, le demandeur soutient qu’il y a des questions supplémentaires soulevées dans la déclaration qui doivent être examinées en cours d’instance. Je ne suis pas d’accord.

[17] The claim does raise numerous allegations of general misconduct, including allegations of criminal misconduct in relation to various officers and officials. The statement of claim seeks the payment of damages in relation to the alleged misconduct. In addition the statement of claim seeks to have this Court direct specific action be taken by both the Prime Minister and the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness.

[18] In my view these are all matters that fall within the scope of the defendant’s first stated issue, “whether the plaintiff may claim damages and seek *mandamus* in an appeal of a ministerial decision by way of action pursuant to section 135 of the *Customs Act*”. However, to better reflect the true issue to be decided, I would reframe the defendant’s issue statement as “whether an action brought under section 135 of the *Customs Act* is limited to a determination of whether there has been a contravention of the *Customs Act*”.

[19] The plaintiff also submits that there are numerous issues relating to the interpretation of the legislation that has been relied upon by the parties in advancing their respective positions. The parties have cited and relied on a number of different legislative provisions in advancing their positions, but these submissions all seek to resolve a single core issue in dispute as it relates to the contravention finding: “are collector coins ‘currency’ or ‘goods’?”

[20] I am satisfied that the two issues identified by the defendant are genuine issues to be determined in this matter, and are the only issues to be determined.

V. Is the Court in a position to address the genuine issues and grant summary judgment?

[21] Determining whether an action commenced pursuant to section 135 of the *Customs Act* is limited to a

[17] La déclaration soulève de nombreuses allégations d’inconduite générale, y compris des allégations d’inconduite criminelle concernant plusieurs agents et fonctionnaires. La déclaration cherche à obtenir le paiement des dommages-intérêts liés à l’inconduite alléguée. En plus, la déclaration cherche à faire que la Cour prenne des mesures précises dirigées par le premier ministre et le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile.

[18] À mon avis, ce sont là des questions qui relèvent de la portée de la première question déclarée par le défendeur de savoir [TRADUCTION] « si le demandeur peut demander des dommages-intérêts et obtenir une ordonnance de *mandamus* dans un appel d’une décision ministérielle par voie d’action intentée sur le fondement de l’article 135 de la *Loi sur les douanes*. » Cependant, afin de mieux refléter la vraie question à décider, je reformulerais la question du demandeur de manière à savoir « si une action intentée sur le fondement de l’article 135 de la *Loi sur les douanes* est limitée à déterminer s’il y a eu une infraction à la *Loi sur les douanes* ».

[19] Le demandeur soutient également qu’il y a de nombreuses questions liées à l’interprétation de la loi sur lesquelles les parties se sont fondées pour faire valoir leurs positions respectives. Les parties ont cité un certain nombre de différentes dispositions législatives pour faire valoir leurs positions et se sont fondées sur elles, mais ces arguments cherchent tous à répondre à une seule question fondamentale en litige, car elle est liée à la conclusion concernant l’infraction : « les pièces de monnaie de collection sont-elles des “espèces” ou des “marchandises” ? »

[20] Je suis convaincu que les deux questions identifiées par le défendeur sont des questions véritables à déterminer dans la présente affaire et elles sont les seules questions à trancher.

V. La Cour est-elle en position d’examiner les questions véritables et d’accorder un jugement sommaire?

[21] Le fait de décider si une action intentée en vertu de l’article 135 de la *Loi sur les douanes* est limitée à

determination of whether there has been a contravention of the *Customs Act* involves interpretation of that Act. The plaintiff has not disputed the characterization of this matter as being a question of law. I also note there is no factual dispute relating to this discrete issue.

[22] I am of the opinion that “whether collector coins are currency or goods for the purpose of the *Customs Act*” is also a question of law. The core issues to be determined are: (1) are precious-metal coins “currency” that must be reported under section 12 the Proceeds Act; and (2) are precious-metal coins “goods” that must be reported under section 12 of the *Customs Act*? The defendant acknowledges in written submissions that the gold and silver coins in issue are issued by the U.S. Treasury, which “stipulates that its collector coins are legal tender”. Thus no findings of fact are required to determine the core issues.

[23] I am satisfied that both issues can be dealt with by way of summary judgment.

VI. Issues

[24] Having considered the submissions of the parties and the issues identified by the defendant, I have framed the issues as follows:

1. Is an action commenced pursuant to section 135 of the *Customs Act* limited to a determination of whether there has been a contravention of the *Customs Act*?
2. Are the precious-metal coins in question “goods” pursuant to the *Customs Act* and/or “currency” pursuant to the Proceeds Act? This issue requires addressing the following two sub-issues:

déterminer la question de savoir s’il y a eu une infraction à la *Loi sur les douanes* implique l’interprétation de cette loi. Le demandeur n’a pas contesté la qualification de l’espèce à titre de question de droit. Je souligne également qu’il n’y a aucun litige factuel lié à cette question particulière.

[22] Je suis d’avis que la question de savoir «si les pièces de monnaie de collection sont des espèces ou des marchandises aux fins de la *Loi sur les douanes*» est également une question de droit. Les questions fondamentales en litige sont les suivantes : 1) les pièces de monnaie de métal précieux sont-elles des «espèces» qui doivent être déclarées en vertu de l’article 12 de la Loi sur le recyclage des produits; et 2) les pièces de monnaie de métal précieux sont-elles des «marchandises» qui doivent être déclarées en vertu de l’article 12 de la *Loi sur les douanes*? Le défendeur reconnaît dans des arguments écrits que les pièces de monnaie d’or et d’argent en litige sont produites par le département du Trésor des États-Unis, ce qui [TRADUCTION] «prévoit que ses pièces de monnaie de collection sont une monnaie légale.» Ainsi, aucune conclusion de fait n’est exigée afin de déterminer les questions fondamentales.

[23] Je suis convaincu que les deux questions peuvent être examinées par voie de jugement sommaire.

VI. Questions en litige

[24] Après avoir examiné les arguments des parties et les questions indiquées par le défendeur, j’ai formulé les questions comme il suit :

1. Une action intentée en vertu de l’article 135 de la *Loi sur les douanes* est-elle limitée à déterminer la question de savoir s’il y a eu une infraction à la *Loi sur les douanes*?
2. Les pièces de monnaie de métal précieux en litige sont-elles des «marchandises» en vertu de la *Loi sur les douanes* et/ou des «espèces» en vertu de la Loi sur le recyclage des produits? Cette question exige l’examen des sous-questions suivantes :

- i. Are precious-metal coins “currency” that must be reported under section 12 of the Proceeds Act? and
- ii. Are precious-metal coins “goods” that must be reported under section 12 of the *Customs Act*?

- i. Les pièces de monnaie de métal précieux sont-elles des « espèces » qui doivent être déclarées en vertu de l’article 12 de la Loi sur le recyclage des produits?
- ii. Les pièces de monnaie de métal précieux sont-elles des « marchandises » qui doivent être déclarées en vertu de l’article 12 de la *Loi sur les douanes*?

VII. Analysis

- A. *Is an action pursuant to section 135 of the Customs Act limited to a determination of whether there has been a contravention of the Customs Act?*

[25] Subsection 106(1) and sections 131 and 135 of the *Customs Act* state:

Limitation of action against officer or person assisting

106 (1) No action or judicial proceeding shall be commenced against an officer for anything done in the performance of his duties under this or any other Act of Parliament or a person called on to assist an officer in the performance of such duties more than three months after the time when the cause of action or the subject-matter of the proceeding arose.

...

Decision of the Minister

131 (1) After the expiration of the thirty days referred to in subsection 130(2), the Minister shall, as soon as is reasonably possible having regard to the circumstances, consider and weigh the circumstances of the case and decide

(a) in the case of goods or a conveyance seized or with respect to which a notice was served under section 124 on the ground that this Act or the regulations were contravened in respect of the goods or the conveyance, whether the Act or the regulations were so contravened;

(b) in the case of a conveyance seized or in respect of which a notice was served under section 124 on the ground that it was made use of in respect of goods in respect of which this Act or the regulations were

VII. Discussion

- A. *Une action en vertu de l’article 135 de la Loi sur les douanes est-elle limitée à déterminer la question de savoir s’il y a eu une infraction à la Loi sur les douanes?*

[25] Le paragraphe 106(1) et les articles 131 et 135 de la *Loi sur les douanes* déclarent :

Prescription : action contre l’argent ou la personne requise de l’assister

106 (1) Les actions contre l’agent, pour tout acte accompli dans l’exercice des fonctions que lui confère la présente loi ou toute autre loi fédérale, ou contre une personne requise de l’assister dans l’exercice de ces fonctions, se prescrivent par trois mois à compter du fait générateur du litige.

[...]

Décision du ministre

131 (1) Après l’expiration des trente jours visés au paragraphe 130(2), le ministre étudie, dans les meilleurs délais possible en l’espèce, les circonstances de l’affaire et décide si c’est valablement qu’a été retenu, selon le cas :

a) le motif d’infraction à la présente loi ou à ses règlements pour justifier soit la saisie des marchandises ou des moyens de transport en cause, soit la signification à leur sujet de l’avis prévu à l’article 124;

b) le motif d’utilisation des moyens de transport en cause dans le transport de marchandises ayant donné lieu à une infraction aux mêmes lois ou règlements, ou le motif de cette infraction, pour justifier soit la saisie de

contravened, whether the conveyance was made use of in that way and whether the Act or the regulations were so contravened; or

(c) in the case of a penalty assessed under section 109.3 against a person for failure to comply with subsection 109.1(1) or (2) or a provision that is designated under subsection 109.1(3), whether the person so failed to comply.

...

Exception

(1.1) A person on whom a notice is served under section 130 may notify the Minister, in writing, that the person will not be furnishing evidence under that section and authorize the Minister to make a decision without delay in the matter.

Notice of decision

(2) The Minister shall, forthwith on making a decision under subsection (1), serve on the person who requested the decision a detailed written notice of the decision.

Judicial review

(3) The Minister's decision under subsection (1) is not subject to review or to be restrained, prohibited, removed, set aside or otherwise dealt with except to the extent and in the manner provided by subsection 135(1).

...

Federal Court

135 (1) A person who requests a decision of the Minister under section 131 may, within ninety days after being notified of the decision, appeal the decision by way of an action in the Federal Court in which that person is the plaintiff and the Minister is the defendant.

Ordinary action

(2) The *Federal Courts Act* and the rules made under that Act applicable to ordinary actions apply in respect of actions instituted under subsection (1) except as varied by special rules made in respect of such actions.

[26] The plaintiff submits that subsection 135(1) allows for a full action in this Court including the joinder of claims. I am not persuaded.

ces moyens de transport, soit la signification à leur sujet de l'avis prévu à l'article 124;

e) le motif de non-conformité aux paragraphes 109.1(1) ou (2) ou à une disposition désignée en vertu du paragraphe 109.1(3) pour justifier l'établissement d'une pénalité en vertu de l'article 109.3, peu importe s'il y a réellement eu non-conformité.

[...]

Exception

(1.1) La personne à qui a été signifié un avis visé à l'article 130 peut aviser par écrit le ministre qu'elle ne produira pas de moyens de preuve en application de cet article et autoriser le ministre à rendre sans délai une décision sur la question.

Avis de la décision

(2) Dès qu'il a rendu sa décision, le ministre en signifie par écrit un avis détaillé à la personne qui en a fait la demande.

Recours judiciaire

(3) La décision rendue par le ministre en vertu du paragraphe (1) n'est pas susceptible d'appel, de restriction, d'interdiction, d'annulation, de rejet ou de toute autre forme d'intervention que dans la mesure et selon les modalités prévues au paragraphe 135(1).

[...]

Cour fédérale

135 (1) Toute personne qui a demandé que soit rendue une décision en vertu de l'article 131 peut, dans les quatre-vingt-dix jours suivant la communication de cette décision, en appeler par voie d'action devant la Cour fédérale, à titre de demandeur, le ministre étant le défendeur.

Action ordinaire

(2) La *Loi sur les Cours fédérales* et les règles prises aux termes de cette loi applicables aux actions ordinaires s'appliquent aux actions intentées en vertu du paragraphe (1), sous réserve des adaptations occasionnées par les règles particulières à ces actions.

[26] Le demandeur soutient que le paragraphe 135(1) permet une poursuite devant la Cour, y compris la jonction des demandes. Je ne suis pas convaincu par ces arguments.

[27] A decision of the Minister pursuant to section 131 relates solely to the question of whether there has been a contravention of the *Customs Act*. As Justice Michel Shore explained in *Nguyen v. Canada (Public Safety and Emergency Preparedness)*, 2009 FC 724, 347 F.T.R. 283 (*Nguyen*), at paragraph 19:

... Subsection 131(3) of the Act is a privative clause within the *Customs Act* that requires decisions made pursuant to s. 131 of the Act be subject to review only as described in s. 135(1) of the Act. Subsection 135(1) of the Act requires that a Minister's decision made under s. 131 of the Act be appealed by way of an action. [Emphasis in original.]

[28] Although this type of situation has been described as “awkward and inconvenient” (*Dokaj v. M.N.R.*, 2005 FC 1437, [2006] 2 F.C.R. 152, at paragraph 39) and “anomalous” (*ACL Canada Inc. v M.N.R.* (1993), 107 D.L.R. (4th) 736, 68 F.T.R. 180 (F.C.T.D.), at paragraph 55), the subsection 135(1) statutory right of appeal has been consistently found to be limited to the section 131 decision.

[29] The jurisprudence has held that penalties imposed pursuant to section 133 and resulting from a subsection 131(1) contravention finding are not reviewable in a subsection 135(1) action (*Starway v. Canada (Public Safety and Emergency Preparedness)*, 2010 FC 1208, 381 F.T.R. 16 (*Starway*), at paragraph 23). Similarly, a subsection 131(1) decision has been found not to be reviewable in a proceeding challenging a penalty imposed under section 133 (*Nguyen*, at paragraph 20).

[30] The plaintiff argues that *Starway* does not stand for the principle that the exclusive issue to be determined in a subsection 135(1) action is a contravention of the *Customs Act*. I disagree. In *Starway* Justice Harrington states at paragraph 27 that “[i]n accordance with section 135 of the Act, this is an ordinary action. The only special rule imposed is that the issue is limited to whether Mr. Starway made an untrue statement.” In other words although a section 135 action is in all other respects an ordinary action before this Court, it is an action that is

[27] Une décision du ministre en vertu de l'article 131 concerne seulement la question de savoir s'il y a eu une infraction à la *Loi sur les douanes*. Comme l'a expliqué le juge Michel Shore dans la décision *Nguyen c. Canada (Sécurité publique et Protection civile)*, 2009 CF 724 (*Nguyen*), au paragraphe 19 :

[...] Le paragraphe 131(3) de la Loi est une clause privative de la Loi sur les douanes qui prévoit que les décisions rendues en vertu de l'article 131 de la Loi ne sont susceptibles d'appel que selon les modalités prévues au paragraphe 135(1) de la Loi, lequel prévoit que la décision prise par le ministre en vertu de l'article 131 de la Loi ne peut faire l'objet d'un appel que par voie d'action. [Souligné dans l'original.]

[28] Même si ce type de situation a été décrit comme «maladroit et inconvenient» (*Dokaj c. M.R.N.*, 2005 CF 1437, [2006] 2 R.C.F. 152, au paragraphe 39) et «anormal» (*ACL Canada Inc. c. M.N.R.*, [1993] A.C.F. n° 1048 (QL) (1^{re} inst.), au paragraphe 55), le droit d'appel prévu par le paragraphe 135(1) a été constamment jugé limité à la décision de l'article 131.

[29] La jurisprudence a soutenu que les pénalités imposées en vertu de l'article 133 et qui ont résulté de la conclusion d'infraction du paragraphe 131(1) ne sont pas susceptibles de contrôle dans une mesure prévue par le paragraphe 135(1) (*Starway c. Canada (Sécurité publique et Protection civile)*, 2010 CF 1208 (*Starway*), au paragraphe 23). De la même façon, une décision prise en vertu du paragraphe 131(1) a été jugée non susceptible de contrôle dans une instance contestant une pénalité imposée en vertu de l'article 133 (*Nguyen*, au paragraphe 20).

[30] Le demandeur soutient que la décision *Starway* n'appuie pas le principe selon lequel la question exclusive à déterminer dans les mesures prévues par le paragraphe 135(1) est une infraction à la *Loi sur les douanes*. Je ne suis pas d'accord. Dans la décision *Starway*, le juge Harrington déclare au paragraphe 27 que «[c]onformément à l'article 135 de la Loi, il s'agit d'une action ordinaire. La seule règle particulière imposée est que la question en litige ne porte que sur la question de savoir si M. Starway a fait une fausse déclaration.» Autrement

limited to addressing whether there has been a *Customs Act* contravention. I agree with Justice Harrington.

[31] In reaching this conclusion I note that the limited scope of a subsection 135(1) action does not prevent a plaintiff from advancing broader claims or seeking broader relief in other proceedings. The *Customs Act* itself contemplates proceedings being brought against officers for acts done in the performance of their duties (subsection 106(1)); judicial review of some decisions (for example, penalties imposed under section 133) is available under the *Federal Courts Act*.

[32] I conclude that an action brought pursuant to subsection 135(1) of the *Customs Act* is limited to determining a single issue, whether there has been a contravention of that Act, and that this is the sole issue before the Court in the action. This action differs from judicial review as the Court is to make a *de novo* determination of the issue (*Starway*, at paragraph 24).

B. *Are the plaintiff's coins "goods" pursuant to the Customs Act and/or "currency" pursuant to the Proceeds Act?*

[33] In making the decision under appeal, the Minister's delegate found that circulation was a key factor in concluding the U.S. Treasury coins were goods rather than currency:

In the context of this enforcement action, the coins were not intended for circulation. Consequently, they are not considered to be currency subject to the reporting requirements of the [Proceeds Act], but they are considered goods subject to the reporting requirements of the Customs Act.

dit, même si une mesure prévue par l'article 135 est, à tous autres égards, une action ordinaire devant la Cour, elle s'agit d'une action limitée à examiner la question de savoir s'il y a eu une infraction à la *Loi sur les douanes*. Je partage l'avis du juge Harrington.

[31] En arrivant à cette conclusion, je souligne que la portée limitée d'une mesure prévue par le paragraphe 135(1) n'empêche pas le demandeur de présenter des demandes plus amples ou de chercher à obtenir un recours plus ample dans d'autres procédures. La *Loi sur les douanes* elle-même prévoit des instances présentées contre des agents à l'égard de mesures prises dans l'exécution de leurs fonctions (paragraphe 106(1)); le contrôle judiciaire de certaines décisions (par exemple, les pénalités imposées en vertu de l'article 133) est disponible en vertu de la *Loi sur les Cours fédérales*.

[32] Je conclus qu'une action intentée en vertu du paragraphe 135(1) de la *Loi sur les douanes* est limitée à déterminer une seule question, celle de savoir s'il y a eu une infraction à la Loi et que cette question est la seule question présentée devant la Cour dans la mesure. Cette action diffère du contrôle judiciaire, car la Cour doit effectuer un examen *de novo* de la question (*Starway*, au paragraphe 24).

B. *Les pièces de monnaie de métal précieux du demandeur sont-elles des « marchandises » en vertu de la Loi sur les douanes et/ou des « espèces » en vertu de la Loi sur le recyclage des produits?*

[33] Dans la prise de décision visée par l'appel, le délégué du ministre a conclu que la circulation était un facteur clé dans la conclusion que les pièces de monnaie produites par le département du Trésor des États-Unis étaient des marchandises plutôt que des espèces :

[TRADUCTION] Dans le contexte de cette mesure d'exécution, les pièces de monnaie n'étaient pas destinées à la circulation. Par conséquent, elles ne sont pas considérées comme des espèces faisant l'objet des exigences de déclaration de la [Loi sur le recyclage des produits], mais elles sont considérées comme des marchandises faisant l'objet des exigences de déclaration de la *Loi sur les douanes*.

[34] In advancing their respective positions, the parties in this action have similarly adopted the view that the coins in issue are to be characterized in a binary fashion. They are either “goods” under the *Customs Act*, as the defendant has argued, or “currency” pursuant to the *Proceeds Act*, as the plaintiff has argued.

[35] For the reasons that follow, I am of the view that, regardless of their circulation status or collectability, U.S. Treasury-issued legal tender collector coins are both “goods” under the *Customs Act* and “currency” under the *Proceeds Act*. If I am correct in this view then reporting obligations under both the *Customs Act* and the *Proceeds Act* apply where such coins are imported.

- (1) Are the coins at issue “currency” that must be reported under section 12 of the *Proceeds Act*?

[36] The *Proceeds Act* imposes an obligation on every person to report the importation or exportation of currency or monetary instruments that equal or exceed a prescribed value:

Currency and monetary instruments

12 (1) Every person or entity referred to in subsection (3) shall report to an officer, in accordance with the regulations, the importation or exportation of currency or monetary instruments of a value equal to or greater than the prescribed amount.

[37] The *Proceeds Act* in concert with the *Cross-border Currency and Monetary Instruments Reporting Regulations*, SOR/2002-412 (Reporting Regulations) prescribe an amount of \$10 000 as triggering the obligation to report the importation or exportation of currency or monetary instruments.

[34] Dans la présentation de leurs positions respectives, les parties dans la présente action ont adopté de la même façon le point de vue selon lequel les pièces de monnaie en litige doivent être qualifiées de manière binaire. Elles sont des « marchandises » en vertu de la *Loi sur les douanes*, comme l’a soutenu le défendeur, ou des « espèces » en vertu de la *Loi sur le recyclage des produits*, comme l’a soutenu le demandeur.

[35] Pour les motifs qui suivent, je suis d’avis que, malgré leur statut d’espèces en circulation ou de pièces de collection, les pièces de monnaie légale de collection produites par le département du Trésor des États-Unis ayant une qualité de monnaie légale sont considérées comme des « marchandises » en vertu de la *Loi sur les douanes* et des « espèces » en vertu de la *Loi sur le recyclage des produits*. Si j’ai raison dans cet avis, donc, les obligations en matière de déclaration en vertu de la *Loi sur les douanes* et de la *Loi sur le recyclage des produits* s’appliquent lorsque de telles pièces de monnaie sont importées.

- 1) Les pièces de monnaie en litige sont-elles des « espèces » qui doivent être déclarées en vertu de l’article 12 de la *Loi sur le recyclage des produits*?

[36] La *Loi sur le recyclage des produits* impose une obligation à chaque personne de déclarer l’importation ou l’exportation d’espèces ou effets d’une valeur égale ou supérieure au montant réglementaire :

Déclaration

12 (1) Les personnes ou entités visées au paragraphe (3) sont tenues de déclarer à l’agent, conformément aux règlements, l’importation ou l’exportation des espèces ou effets d’une valeur égale ou supérieure au montant réglementaire.

[37] La *Loi sur le recyclage des produits*, conjointement avec le *Règlement sur la déclaration des mouvements transfrontaliers d’espèces et d’effets*, DORS/2002-412 (Règlement sur la déclaration), établit un montant de 10 000 \$ pour donner naissance à l’obligation de déclarer les espèces ou effets d’importation ou d’exportation.

[38] Neither party takes the position that the coins are “monetary instruments”, a term that is defined at subsection 1(1) of the Reporting Regulations. The dispute arises in respect of the meaning of “currency,” which is not defined in the Proceeds Act or any of its regulations.

[39] Both parties rely on the definition of “cash” set out at subsection 1(2) of the *Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Regulations*, SOR/2002-184 (Proceeds Regulations) to assist in interpreting the meaning of “currency”. However, such reliance is misplaced.

[40] Not all definitions in the Proceeds Regulations apply to its enabling Act. The Proceeds Regulations set out definitions at subsection 1(1) that “apply in the Act and these Regulations”, whereas the definitions at subsection 1(2) only “apply in these Regulations.” Cash is defined at subsection 1(2) and therefore the definition is of no application when interpreting the Proceeds Act. This conclusion is reinforced by the Proceeds Regulations definition of “funds”, also found at subsection 1(2), which distinguishes between “cash” and “currency”. Were this distinction to be extended to the Proceeds Act the requirement to report currency pursuant to subsection 12(1) would not include a requirement to report cash; such a result would undermine the purpose of the Proceeds Act. I am of the view that the Proceeds Regulations’ definition of cash is of no assistance in this matter.

[41] The defendant also points to the *Oxford English Dictionary* definition of currency to support its position: “[t]hat which is current as a medium of exchange; the circulating medium (whether coins or notes); the money of a country in actual use”. Relying on this definition the defendant notes the market value of non-circulation collector coins, coupled with the value placed upon them by collectors, renders them much more valuable than their face value. As such they are

[38] Aucune des parties ne soutient que les pièces de monnaie soient des «effets», un terme qui est défini au paragraphe 1(1) du Règlement sur la déclaration. Le litige découle concernant la définition du terme «espèces», qui n’est pas défini dans la Loi sur le recyclage des produits ni dans ses règlements.

[39] Les deux parties se fondent sur la définition du terme «espèces» établie par le paragraphe 1(2) du *Règlement sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes*, DORS/2002-184 (Règlement sur le recyclage des produits), pour soutenir l’interprétation de la définition de «monnaie». Cependant, ce fondement n’apporte rien en l’espèce.

[40] Ce ne sont pas toutes les définitions dans le Règlement sur le recyclage des produits qui s’appliquent à cette loi constitutive. Le Règlement sur le recyclage des produits établit des définitions au paragraphe 1(1) qui «s’appliquent à la Loi et [à ce] règlement,» alors que les définitions au paragraphe 1(2) «ne s’appliquent [qu’à ce] règlement». Les espèces sont définies au paragraphe 1(2) et, par conséquent, la définition ne s’applique pas au moment d’interpréter la Loi sur le recyclage des produits. Cette conclusion est renforcée par la définition du terme «fonds» du Règlement sur le recyclage des produits, qui se trouve aussi au paragraphe 1(2), qui distingue entre «espèces» et «monnaie». Si cette distinction était étendue à l’exigence de déclaration de monnaies en vertu du paragraphe 12(1) de la Loi sur le recyclage des produits, elle n’inclurait pas une exigence de déclarer des espèces; une telle situation qui compromettrait l’importance de la Loi sur le recyclage des produits. Je suis d’avis que la définition du Règlement sur le recyclage des produits concernant la définition d’espèces n’est d’aucune aide en l’espèce.

[41] Le défendeur cite également la définition de l’*Oxford English Dictionary* du terme monnaie afin de soutenir sa position : [TRADUCTION] «[c]ela ayant cours légal en tant que moyen d’échange; le moyen en circulation (soit des pièces de monnaie soit des billets); l’argent actuellement utilisé dans un pays». En se fondant sur cette définition, le défendeur souligne que la valeur marchande des pièces de monnaie de collection qui ne sont pas en circulation, combinée avec la valeur

not intended for circulation and are not “money of a country in actual use”.

[42] The defendant similarly relies on section 2 of the *Royal Canadian Mint Act*, R.S.C., 1985, c. R-9 (Mint Act) which defines both circulation and non-circulation coins, and section 8 of the *Currency Act*, R.S.C., 1985, c. C-52 (*Currency Act*) which limits the legal tender value of coins.

[43] The defendant’s argument might be best summarized as follows: (1) collector coins are significantly more valuable in the market place than the face value of the coins or the maximum value provided for such coins at section 8 of the *Currency Act*; (2) as a result a rational person would not tender collector coins to pay for goods and services; (3) the coins are non-circulation coins and therefore cannot be characterized as money in actual use even though “[t]he U.S. Treasury stipulates that its collector coins are legal tender;” and (4) as a result collector coins are not “currency” as that term is used in the Proceeds Act.

[44] The parties have cited Canadian legislation relating to non-circulation coins in support of their respective positions on whether such coins are “currency”. The parties have also taken the position that the U.S. Treasury coins in issue would be characterized in the same manner as Canadian legal tender non-circulation coins. Having considered the legislation cited and relied upon by the parties I am of the view that Canadian legal tender non-circulation coins are “currency” and would extend this conclusion to include the coins that are the subject of this dispute.

attribuée à elles par les collecteurs, leur donne une valeur beaucoup plus grande que leur valeur faciale. Par conséquent, elles ne sont pas destinées à la circulation et elles ne sont pas « d’argent actuellement utilisé dans un pays ».

[42] Le défendeur se fonde de la même façon sur l’article 2 de la *Loi sur la Monnaie royale canadienne*, L.R.C. (1985), ch. R-9 (*Loi sur la Monnaie royale canadienne*) qui définit les monnaies en circulation et les monnaies hors circulation, ainsi que sur l’article 8 de la *Loi sur la monnaie*, L.R.C. (1985), ch. C-52 (*Loi sur la monnaie*), qui limite la valeur à titre de monnaie légale des pièces de monnaie.

[43] L’argument du défendeur peut être résumé comme suit : 1) les pièces de monnaie de collection ont une valeur considérablement plus grande dans le marché que leur valeur faciale ou que la valeur maximale accordée à telles pièces de monnaie par l’article 8 de la *Loi sur la monnaie*; 2) par conséquent, une personne raisonnable n’utiliserait pas des pièces de monnaie de collection pour payer des biens et services; 3) les pièces de monnaie sont des monnaies hors circulation et, par conséquent, elles ne peuvent pas être qualifiées en tant que monnaies utilisées actuellement, même si « le département du Trésor des États-Unis prévoit que ses pièces de monnaie de collection sont une monnaie légale; » et 4) par conséquent, les pièces de monnaie de collection ne sont pas des « monnaies » de la façon dont le terme est utilisé dans la *Loi sur le recyclage des produits*.

[44] Les parties ont cité la loi canadienne concernant les monnaies hors circulation pour soutenir leurs positions respectives à l’égard de savoir si telles pièces de monnaie sont des « espèces ». Les parties ont également adopté la position selon laquelle les pièces de monnaie en litige produites par le département du Trésor des États-Unis seraient qualifiées de la même manière en tant que monnaies légales canadiennes hors circulation. Après avoir examiné la loi citée et sur laquelle les parties se fondaient, je suis d’avis que les monnaies légales canadiennes hors circulation sont des « espèces » et j’étendrais la présente conclusion afin d’inclure les pièces de monnaie en litige dans la présente affaire.

[45] The *Currency Act*, at section 7, describes “Current coins” as:

Current coins

7 (1) A coin is current for the amount of its denomination in the currency of Canada if it was issued under the authority of

(a) the *Royal Canadian Mint Act*; or

(b) the Crown in any province of Canada before it became part of Canada and if the coin was, immediately before October 15, 1952, current and legal tender in Canada.

Defaces coins not current

(2) No coin that is bent, mutilated or defaced, or that has been reduced in weight otherwise than by abrasion through ordinary use, shall pass current. [Emphasis added.]

[46] According to paragraph 7(1)(a) of the *Currency Act*, a coin issued under the Mint Act, is current for its face value in the currency of Canada. There is no distinction made between circulating and non-circulating coins, both of which are issued under the Mint Act.

[47] Non-circulation coins are defined in the Mint Act as follows:

Definitions

2 ...

non-circulation coin means a coin composed of base metal, precious metal or any combination of those metals that is not intended for circulation and that is listed in Part 1 of the schedule.

[48] Section 6 of the Mint Act provides for the issuance of non-circulation coins and section 6.31 states the following:

\$350 non-circulation coins

6.31 Non-circulation coins of the currency of Canada in the denomination of \$350 that are dated 1999, 2000,

[45] La *Loi sur la monnaie*, à l'article 7, décrit les «pièces ayant cours légal» comme suit :

Pièces de monnaie ayant cours légal

7 (1) Ont cours légal, pour la valeur faciale qui y figure en monnaie canadienne, les pièces émises :

a) sous le régime de la Loi sur la Monnaie royale canadienne;

b) dans le cadre des attributions de la Couronne dans une province avant que celle-ci ne fasse partie du Canada et qui, avant le 15 octobre 1952, avaient cours légal et pouvoir libératoire au Canada.

Pièces défigurées

(2) Les pièces tordues, mutilées ou défigurées, ou dont le poids a été réduit autrement que par le frottement, n'ont pas cours légal. [Non souligné dans l'original.]

[46] Selon l'alinéa 7(1)a de la *Loi sur la monnaie*, une pièce émise en vertu de la *Loi sur la Monnaie royale canadienne* a cours légal pour sa valeur faciale dans la monnaie canadienne. Il n'y a aucune distinction entre les monnaies en circulation et hors circulation, qui sont émises en vertu de la *Loi sur la Monnaie royale canadienne*.

[47] Les monnaies hors circulation sont définies dans la *Loi sur la Monnaie royale canadienne* comme suit :

Définitions

2 [...]

monnaie hors circulation Les pièces de monnaie composées de métal commun ou de métal précieux, ou d'une combinaison de ces métaux, qui ne sont pas destinées à la circulation et sont énumérées à la partie 1 de l'annexe.

[48] L'article 6 de la *Loi sur la Monnaie royale canadienne* prévoit l'émission des monnaies hors circulation et l'article 6.31 déclare le suivant :

Pièces de monnaie hors circulation de trois cent cinquante dollars

6.31 Toute pièce de monnaie hors circulation dont la valeur faciale est de trois cent cinquante dollars et sur

2001, 2002, 2003, 2004, 2005 or 2006 are current and legal tender in Canada as of the year that they are dated.

[49] The Mint Act describes the coins of Canada, encompassing non-circulation coins addressed at sections 6–6.31 and circulation coins addressed at sections 6.4–6.6. Section 7 describes non-circulation coins and circulation coins collectively as “coins of the currency of Canada”:

Coins to be delivered to Minister of Finance

7 (1) All coins of the currency of Canada that are produced at or supplied by the Mint shall be delivered to the Minister of Finance or such person as the Minister of Finance may designate.

Storage, preparation and movement of coins

(2) The Mint shall comply with such instructions as the Minister of Finance may give respecting the storage of coins of the currency of Canada or the preparation and movement of shipments of such coins to or from the Mint.

Payments to Mint to be made from C.R.F.

(3) Payments for the production, storage, preparation or movement of coins of the currency of Canada shall be made out of the Consolidated Revenue Fund on the authorization of the Minister of Finance. [Emphasis added.]

[50] Returning now to the *Currency Act*, section 8 describes when the payment of money is legal tender:

Legal tender

8 (1) Subject to this section, a tender of payment of money is a legal tender if it is made

(a) in coins that are current under section 7; and

(b) in notes issued by the Bank of Canada pursuant to the *Bank of Canada Act* intended for circulation in Canada.

Limitation

(2) A payment in coins referred to in subsection (1) is a legal tender for no more than the following amounts for the following denominations of coins:

laquelle figure l’année 1999, 2000, 2001, 2002, 2003, 2004, 2005 ou 2006 a cours légal et pouvoir libératoire au Canada depuis l’année qui y figure.

[49] La *Loi sur la Monnaie royale canadienne* décrit les monnaies canadiennes, y compris les monnaies hors circulation mentionnées aux articles 6 à 6.31, ainsi que les monnaies en circulation mentionnées aux articles 6.4 à 6.6. L’article 7 décrit les monnaies hors circulation et les monnaies en circulation collectivement comme des «pièces de monnaie canadienne» :

Remise des pièces de monnaie canadienne au ministre des Finances

7 (1) Toutes les pièces de monnaie canadienne fabriquées ou fournies par la Monnaie sont remises au ministre des Finances ou à la personne désignée par celui-ci.

Entreposage, préparation et transport des pièces

(2) La Monnaie est tenue de se conformer aux instructions du ministre des Finances concernant l’entreposage des pièces de monnaie canadienne ou la préparation de chargements de ces pièces et leur acheminement au départ ou à destination de l’établissement.

Prélèvements sur le Trésor

(3) Les fonds requis pour la production, l’entreposage, la préparation ou le transport des pièces de monnaie canadienne sont prélevés sur le Trésor avec l’autorisation du ministre des Finances. [Non souligné dans l’original.]

[50] Pour en revenir maintenant à la *Loi sur la monnaie*, l’article 8 décrit le moment où une pièce de monnaie a pouvoir libératoire :

Pouvoir libératoire

8 (1) Sous réserve des autres dispositions du présent article, ont pouvoir libératoire :

a) les pièces qui ont cours légal en vertu de l’article 7;

b) les billets destinés à circuler au Canada et émis par la Banque du Canada aux termes de la *Loi sur la Banque du Canada*.

Limites

(2) Les offres de paiement effectuées avec des pièces visées au paragraphe (1) ont pouvoir libératoire jusqu’à concurrence des montants suivants :

(a) forty dollars if the denomination is two dollars or greater but does not exceed ten dollars;

(b) twenty-five dollars if the denomination is one dollar;

(c) ten dollars if the denomination is ten cents or greater but less than one dollar;

(d) five dollars if the denomination is five cents; and

(e) twenty-five cents if the denomination is one cent.

Coins of denominations greater than ten dollars

(2.1) In the case of coins of a denomination greater than ten dollars, a payment referred to in subsection (1) may consist of not more than one coin, and the payment is a legal tender for no more than the value of a single coin of that denomination.

Different amounts payable on the same day

(3) For the purposes of subsections (2) and (2.1), where more than one amount is payable by one person to another on the same day under one or more obligations, the total of those amounts is deemed to be one amount due and payable on that day. [Emphasis added.]

[51] In sum: (1) section 7 of the *Currency Act* provides that a “coin is current for the amount of its denomination in the currency of Canada” if issued under the authority of the Mint Act; (2) non-circulation coins are issued under the Mint Act and are therefore current under section 7 of the *Currency Act*; (3) section 8 of the *Currency Act* provides that payment in coins that are current is a legal tender; and (4) section 6.31 of the Mint Act explicitly acknowledges the existence of “[n]on-circulation coins of the currency of Canada”.

[52] While it may be irrational to use non-circulation collector coins to purchase goods and services, section 7 of the *Currency Act* does not prevent one from doing so. The defendant has, in my view, conflated the concept of “the money of a country in actual use” with the concept of “money of a country in frequent or regular use”. While non-circulation collector coins are not

a) les pièces de deux à dix dollars : quarante dollars;

b) les pièces de un dollar : vingt-cinq dollars;

c) les pièces de dix cents et plus mais de moins d’un dollar : dix dollars;

d) les pièces de cinq cents : cinq dollars;

e) les pièces de un cent : vingt-cinq cents.

Pièces de plus de dix dollars

(2.1) Dans le cas des pièces de plus de dix dollars, toutefois, l’offre ne peut consister en plus d’une pièce; son pouvoir libératoire correspond alors à la valeur faciale de la pièce.

Montants exigibles le même jour

(3) Pour l’application des paragraphes (2) et (2.1), plusieurs paiements à faire le même jour par la même personne au même créancier, qu’il s’agisse ou non de la même créance, sont réputés constituer un paiement unique. [Non souligné dans l’original.]

[51] En résumé : 1) l’article 7 de la *Loi sur la monnaie* prévoit que les pièces de monnaie « ont cours légal, pour la valeur faciale qui y figure en monnaie canadienne » si elles sont émises en vertu du régime de la *Loi sur la Monnaie royale canadienne*; 2) les monnaies hors circulation sont émises en vertu de la *Loi sur la Monnaie royale canadienne* et, par conséquent, elles ont cours légal en vertu de l’article 7 de la *Loi sur la monnaie*; 3) l’article 8 de la *Loi sur la monnaie* prévoit que les pièces de monnaie ayant cours légal ont pouvoir libératoire; et 4) l’article 6.31 de la *Loi sur la Monnaie royale canadienne* reconnaît expressément l’existence de « [m]onnaies hors circulation des monnaies canadiennes. »

[52] Même s’il peut être irrationnel d’utiliser des pièces de monnaie de collection hors circulation pour acheter des biens et services, l’article 7 de la *Loi sur la monnaie* n’empêche personne de le faire. Le défendeur a, à mon avis, confondu la notion d’« argent utilisé actuellement dans un pays » avec celle d’« argent utilisé dans un pays de façon fréquente ou régulière ». Même

frequently or regularly used as currency, they are legal tender and as such are, in my opinion, in actual use in Canada.

[53] In the context of Canadian-issued coins, considering the relevant provisions of the Mint Act and the *Currency Act*, I am satisfied that non-circulation coins that are legal tender are “currency” as that term is used in the Proceeds Act. The reporting obligations provided for at subsection 12(1) of the Proceeds Act are therefore triggered where, on import or export, the denominational or face value of the non-circulation coins together with any other currency or monetary instruments being imported or exported is of a value that is equal to or greater than the prescribed amount at section 2 of the Reporting Regulations.

[54] So what then, of the plaintiff’s coins? The defendant acknowledges in its submissions that the principles in respect of non-circulation coins as set out in the Mint Act are the principles that apply in respect of U.S. Treasury Buffalo Gold Bullion Coins and silver coins. They too, the defendant acknowledges, are legal tender.

[55] I therefore conclude that the plaintiff’s U.S. Treasury-issued, legal tender coins are currency that is subject to the reporting requirements set out in the Proceeds Act. However as the face or denominational value of the coins was US\$220, the plaintiff was under no obligation to report the importation of this currency under the Proceeds Act. The currency in his possession was well below the amount at section 2 of the Reporting Regulations.

si les pièces de monnaie de collection hors circulation ne sont pas fréquemment ou régulièrement utilisées en tant qu’espèces, elles ont pouvoir libératoire et, par conséquent, à mon avis, elles sont utilisées actuellement au Canada.

[53] Dans le cadre des monnaies émises au Canada, après avoir examiné les dispositions pertinentes de la *Loi sur la Monnaie royale canadienne* et de la *Loi sur la monnaie*, je suis convaincu que les pièces de monnaie hors circulation ont pouvoir libératoire et qu’elles sont des « espèces » dans le sens du terme utilisé par la Loi sur le recyclage des produits. Les obligations en matière de déclaration prévues par le paragraphe 12(1) de la Loi sur le recyclage des produits sont, par conséquent, applicables aux importations et aux exportations où la valeur nominale ou faciale des pièces de monnaie hors circulation, ensemble avec tout autre espèce ou effet importés ou exportés, est égale ou supérieure au montant réglementaire prévu par l’article 2 du Règlement sur la déclaration.

[54] Alors, quoi faire avec les pièces de monnaie du demandeur? Le défendeur reconnaît dans son argument que les principes concernant les pièces de monnaie hors circulation, comme le prévoit la *Loi de la Monnaie royale canadienne*, sont les principes qui s’appliquent à l’égard des pièces de monnaie d’or Buffalo Gold Bullion et d’argent produites par le département du Trésor des États-Unis. Le défendeur et le demandeur reconnaissent également que les pièces de monnaie sont des monnaies légales.

[55] Je conclus, par conséquent, que les pièces de monnaie légale du demandeur, émises par le département du Trésor des États-Unis, sont des espèces faisant l’objet des exigences de déclaration prévues par la Loi sur le recyclage des produits. Cependant, puisque la valeur faciale ou nominale des pièces de monnaie était de 220 \$US, le demandeur n’était pas obligé de déclarer l’importation de ces espèces en vertu de la Loi sur le recyclage des produits. Les espèces en sa possession étaient nettement au-dessous du montant décrit à l’article 2 du Règlement sur la déclaration.

(2) Are the coins at issue “goods” that must be reported under section 12 of the *Customs Act*?

[56] The plaintiff also submits that he had no obligation to report the collector coins having a face value of US\$220 as goods despite having paid US\$5 700 to a coin broker to acquire the coins. He submits that they are currency, not “goods” as that term is defined in the *Customs Act*. I disagree. As stated above, I am of the opinion that the legal tender non-circulation collector coins are both “currency” and “goods”.

[57] The plaintiff further submits that even if the coins are “goods” they are exempt from taxes that would be imposed pursuant to section 50 of the *Excise Tax Act*, R.S.C., 1985, c. E-15 (*Excise Tax Act*) due to the operation of section 51 and Schedule III Part XI of the *Excise Tax Act*. As discussed below, there is a difference between goods being “exempt from taxes” under the *Excise Tax Act* and “exempt from reporting” under the *Customs Act*.

(a) **Goods under the *Customs Act***

[58] Goods are very broadly defined at subsection 2(1) of the *Customs Act*:

Definitions

2(1) ...

goods, for greater certainty, includes conveyances, animals and any document in any form; (*marchandises*)

[59] This broad declaratory definition does not seek to exclude items from its scope but rather ensures items that might not normally be viewed as goods, including conveyances, animals and documents are captured within the scope of the definition.

2) Les pièces de monnaie en litige sont-elles des «marchandises» qui doivent être déclarées en vertu de l’article 12 de la *Loi sur les douanes*?

[56] Le demandeur soutient également qu’il n’avait aucune obligation de déclarer les pièces de monnaie de collection ayant une valeur faciale de 220 \$US à titre de marchandises, malgré le fait d’avoir payé 5 700 \$US à un courtier en monnaie. Il soutient qu’elles sont des espèces et non des «marchandises» de la manière dont ce terme est défini dans la *Loi sur les douanes*. Je ne suis pas d’accord. Comme il a été mentionné ci-dessous, je suis d’avis que les pièces de monnaie légale de collection hors circulation sont des «espèces» et des «marchandises».

[57] Le demandeur soutient en outre que, même si les pièces de monnaie sont des «marchandises», elles sont exonérées de la taxe qui serait imposée en vertu de l’article 50 de la *Loi sur la taxe d’accise*, L.R.C. (1985), ch. E-15 (*Loi sur la taxe d’accise*) en raison de l’application de l’article 51 et de l’annexe III, partie XI de la *Loi sur la taxe d’accise*. Comme c’est expliqué ci-après, il y a une différence entre les marchandises qui sont «exonérées de la taxe» en vertu de la *Loi sur la taxe d’accise* et celles qui sont «exonérées de l’obligation d’être déclarées» en vertu de la *Loi sur les douanes*.

a) **Marchandises en vertu de la *Loi sur les douanes***

[58] Les marchandises sont définies de manière très générale au paragraphe 2(1) de la *Loi sur les douanes* :

Définitions

2(1) [...]

marchandises Leur sont assimilés, selon le contexte, les moyens de transport et les animaux, ainsi que tout document, quel que soit son support. (*goods*)

[59] Cette définition déclaratoire générale ne cherche pas à exclure des éléments de sa portée, mais elle s’assure plutôt de saisir dans la portée de la définition les éléments qui ne seraient pas normalement considérés comme des marchandises, y compris les moyens de transport, les animaux et tout type de document.

[60] The *Customs Act* definition of goods is adopted at Part IX, subsection 123(1) of the *Excise Tax Act* where “money” is also defined as follows:

Definitions

123 (1) ...

money includes any currency, cheque, promissory note, letter of credit, draft, traveller’s cheque, bill of exchange, postal note, money order, postal remittance and other similar instrument, whether Canadian or foreign, but does not include currency the fair market value of which exceeds its stated value as legal tender in the country of issuance or currency that is supplied or held for its numismatic value; (*argent*) [Emphasis added.]

[61] For the purpose of Part IX of the *Excise Tax Act*, currency with a fair market value higher than its face value is no longer money. Its status as currency does not change, but its treatment under the law does.

[62] Although I have found collector coins may be proffered as legal tender in exchange for goods or services on the basis of their denominational or face value, it is accepted by the parties that the plaintiff’s non-circulation legal tender collector coins have a market value far in excess of their face value. It is this unique characteristic, coupled with the *Customs Act*’s broad definition of “goods” that leads me to conclude the plaintiff’s coins are goods that must be reported under that Act. I also note that treating currency whose fair market value exceeds its face value as “goods” under the *Customs Act* is consistent with the definition of “money” at Part IX of the *Excise Tax Act*: fair market value establishes the line at which those instruments we normally think of as “money” may become “goods”.

[60] La définition de la *Loi sur les douanes* concernant les marchandises est adoptée à la partie IX, au paragraphe 123(1) de la *Loi sur la taxe d’accise*, où le terme « argent » est défini comme suit :

Définitions

123 (1) [...]

argent Y sont assimilés la monnaie, les chèques, les billets à ordre, les lettres de crédit, les traites, les chèques de voyage, les lettres de change, les bons de poste, les mandats-poste, les versements postaux et tout autre effet, canadien ou étranger, de même nature. La présente définition exclut la monnaie dont la juste valeur marchande dépasse la valeur nominale dans le pays d’origine et celle fournie ou détenue pour sa valeur numismatique. (*money*) [Non souligné dans l’original.]

[61] À des fins de la partie IX de la *Loi sur la taxe d’accise*, les espèces ayant une juste valeur marchande supérieure à sa valeur faciale ne sont plus d’argent. Leur statut à titre d’espèces ne change pas, mais leur traitement en vertu de la loi change.

[62] Même si j’ai conclu qu’il se peut que les pièces de monnaie de collection aient été présentées en tant que des monnaies légales en échange de biens ou services en fonction de leur valeur nominale ou faciale, les parties acceptent le fait que les pièces de monnaie légale de collection hors circulation du demandeur aient une valeur marchande très supérieure à leur valeur faciale. Cette caractéristique unique, combinée avec la définition générale de la *Loi sur les douanes* du terme « marchandises », me mène à conclure que les pièces de monnaie du demandeur sont des marchandises qui doivent être déclarées en vertu de cette Loi. Je fais remarquer également que le fait de traiter des espèces ayant une juste valeur marchande supérieure à sa valeur faciale en tant que des « marchandises » en vertu de la *Loi sur les douanes* est conforme à la définition du terme « argent » de la partie IX de la *Loi sur la taxe d’accise* : la juste valeur marchande établit la ligne à laquelle ces effets dont on considère normalement comme de « l’argent » deviennent des « marchandises ».

(b) Exemption from tax

[63] The plaintiff argues that even if the coins in issue are found to be goods, they are exempt from taxes that would be imposed pursuant to section 50 of the *Excise Tax Act* due to the operation of section 51 and Schedule III Part XI of the *Excise Tax Act*. This seems to be true. The Minister's delegate acknowledged in a postscript to the decision in issue that the coins were "duty free and tax exempt".

[64] However, the issue raised in this action is not whether taxes or duties are payable but whether the plaintiff had contravened the *Customs Act*. In that respect subsection 12(1) imposes a duty to report goods that are imported:

Report

12 (1) Subject to this section, all goods that are imported shall, except in such circumstances and subject to such conditions as may be prescribed, be reported at the nearest customs office designated for that purpose that is open for business.

[65] The plaintiff has not argued that the coins, if found to be goods, are exempt from the reporting requirement set out at subsection 12(1). In addition, he does not dispute that he purchased the coins in the United States, was importing them into Canada, and failed to report them to customs officials.

[66] My conclusion that non-circulation legal tender collector coins are "goods" recognizes the unique characteristics of this form of "currency" and reflects the broader purpose and scheme of the *Customs Act* and subsection 12(1) in particular. All "goods" subject to prescribed circumstances and conditions are to be reported on importation. There are no reasons to exclude highly valuable collector coins from this reporting obligation.

b) Exonération de la taxe

[63] Le demandeur soutient que, même si les pièces de monnaie en litige sont considérées comme des marchandises, elles sont exonérées de la taxe qui serait imposée en vertu de l'article 50 de la *Loi sur la taxe d'accise* en raison de l'application de l'article 51 et de l'annexe III, partie XI de la *Loi sur la taxe d'accise*. Il semble que ce soit vrai. Le délégué du ministre a reconnu dans un post-scriptum à la décision en litige que les pièces de monnaie étaient «en franchise et exonérées de la taxe».

[64] Cependant, la question soulevée dans la présente action n'est pas celle de savoir si les taxes ou les droits de douane doivent être payés, mais celle de savoir si le demandeur a violé la *Loi sur les douanes*. À cet égard, le paragraphe 12(1) impose une obligation de déclarer les marchandises importées :

Déclaration

12 (1) Sous réserve des autres dispositions du présent article, ainsi que des circonstances et des conditions réglementaires, toutes les marchandises importées doivent être déclarées au bureau de douane le plus proche, doté des attributions prévues à cet effet, qui soit ouvert.

[65] Le demandeur n'a pas soutenu que les pièces de monnaie, si elles sont considérées comme des marchandises, sont exonérées de l'obligation de déclaration prévue par le paragraphe 12(1). De plus, il ne conteste pas le fait qu'il a acheté les pièces de monnaie aux États-Unis, les a importées au Canada et a omis de les déclarer devant les agents des douanes.

[66] Ma conclusion selon laquelle les pièces de monnaie légale de collection hors circulation sont des «marchandises» reconnaît les caractéristiques uniques de cette forme d'«espèces» et reflète l'objectif et le cadre plus larges de la *Loi sur les douanes* et du paragraphe 12(1) en particulier. Toutes les «marchandises» assujetties aux circonstances et aux conditions prévues doivent être déclarées au moment de leur importation. Il n'y a aucune raison d'exonérer ces pièces de monnaie de collection de grande valeur de cette obligation de déclaration.

[67] Tax-exempt or not, the plaintiff was required to report the importation of these coins. I conclude that the plaintiff's failure to do so did, as found by the Minister's delegate, contravene the *Customs Act*.

VIII. Overlapping legislative provisions

[68] Having concluded both the *Customs Act* and the Proceeds Act apply concurrently to non-circulation legal tender coins I will address the issue of overlapping legislative provisions.

[69] Where two or more legislative schemes apply to the same set of facts, the common law presumes legislative coherence. There is a presumption that "the legislature knows its own statute book and intends all additions to that statute book to produce consistent rules and coherent schemes" (Ruth Sullivan, *Statutory Interpretation*, 3rd ed (Toronto: Irwin Law Inc., 2016) (Sullivan), at page 317).

[70] The courts have recognized that the scope and application of different legislative provisions may conflict and overlap. This circumstance was addressed by Justice Cromwell, writing for the majority of the Supreme Court of Canada in *Thibodeau v. Air Canada*, 2014 SCC 67, [2014] 3 S.C.R. 340, where he states at paragraphs 89 and 92:

Courts presume that legislation passed by Parliament does not contain contradictions or inconsistencies and only find that they exist when provisions are so inconsistent that they are incapable of standing together. Even where provisions overlap in the sense that they address aspects of the same subject, they are interpreted so as to avoid conflict wherever this is possible.

...

The legal framework that governs this question is not complicated. First, courts take a restrictive approach to what constitutes a conflict in this context. Second, courts find that there is a conflict only when the existence of the conflict, in the restrictive sense of the word, cannot

[67] Peu importe si elles sont exonérées de la taxe, le demandeur devait déclarer l'importation de ces pièces de monnaie. Je conclus que l'omission du demandeur de le faire a, comme l'a conclu le délégué du ministre, violé la *Loi sur les douanes*.

VIII. Chevauchement de dispositions législatives

[68] Ayant conclu que la *Loi sur les douanes* et la Loi sur le recyclage des produits s'appliquent en même temps aux pièces de monnaie légale hors circulation, j'examinerai la question concernant le chevauchement de dispositions législatives.

[69] Lorsque deux ou plusieurs régimes législatifs s'appliquent au même ensemble des faits, le droit commun présume la cohérence législative. Il y a une présomption selon laquelle [TRADUCTION] «le législateur connaît ses propres lois et il a l'intention de faire que toutes les modifications concernant ces lois produisent des règles conformes et des régimes cohérents» (Ruth Sullivan, *Statutory Interpretation*, 3^e éd. (Toronto : Irwin Law Inc., 2016) (Sullivan), à la page 317).

[70] Les tribunaux ont reconnu que la portée et l'application de différentes dispositions législatives peuvent causer des conflits et des chevauchements. Cette circonstance a été examinée par le juge Cromwell, au nom de la majorité de la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Thibodeau c. Air Canada*, 2014 CSC 67, [2014] 3 R.C.S. 340, où il déclare aux paragraphes 89 et 92 :

Les tribunaux présumant que les lois adoptées par le législateur ne contiennent ni contradiction ni incohérence, et ils ne concluent à l'existence de l'une ou l'autre que si les dispositions en cause sont à ce point incompatibles qu'elles ne peuvent coexister. Même lorsqu'elles se chevauchent, en ce sens où elles traitent des aspects d'une même matière, elles sont interprétées de façon à éviter les conflits chaque fois que cela est possible.

[...]

Le cadre législatif qui régit cette question n'est pas compliqué. Premièrement, les tribunaux adoptent une interprétation restrictive de ce qui constitue un conflit dans un tel contexte. Deuxièmement, les tribunaux estiment qu'il y a un conflit seulement lorsque le conflit, au sens strict

be avoided by interpretation. Overlap, on its own, does not constitute conflict in this context, so that even where the ambit of two provisions overlaps, there is a presumption that they both are meant to apply, provided that they can do so without producing absurd results. This presumption may be rebutted if one of the provisions was intended to cover the subject matter exhaustively. Third, only where a conflict is unavoidable should the court resort to statutory provisions and principles of interpretation concerned with which law takes precedence over the other. This case turns on the first two of these principles and I will explore them in somewhat more detail.

[71] In effect it is presumed that Parliament does not intend contradictions or inconsistencies between legislative provisions and that a restrictive approach is to be taken to what constitutes a conflict. A true conflict between legislative provisions arises “only if it would be impossible or contradictory or would defeat the legislature’s purpose if both provisions were applied” (Sullivan, at page 319). Overlap on its own does not constitute a conflict.

[72] In this case no true conflict arises. Treating non-circulation legal tender collector coins as “goods” for the purposes of the *Customs Act* is not inconsistent with treating them as “currency” under the *Proceeds Act*. It is neither impossible nor contradictory to impose a dual reporting requirement in those circumstances where both the *Customs Act* and the *Proceeds Act* reporting obligations are triggered. In my opinion this result ensures both the *Customs Act* and the *Proceeds Act* are interpreted and applied in a manner that best ensures the attainment of their objects and the intent of legislature.

IX. Conclusion

[73] Having concluded that the coins in issue are “goods” and subject to the duty to report at subsection 12(1) of the *Customs Act*, the plaintiff’s appeal of the section 131 determination that there was a *Customs Act* contravention is dismissed. However, in

du terme, ne peut être évité par l’interprétation. Le chevauchement n’est pas en soi un conflit dans ce contexte, de sorte que, même si les champs d’application de deux dispositions se chevauchent, on présume qu’elles sont censées s’appliquer, pourvu qu’elles puissent le faire sans que cela mène à un résultat absurde. Cette présomption peut être réfutée si l’une des dispositions est censée traiter la matière de façon exhaustive. Troisièmement, ce n’est que si le conflit est inévitable que le tribunal doit recourir aux dispositions légales et aux principes d’interprétation permettant de déterminer quelle loi prime l’autre. La présente affaire porte sur les deux premiers principes, que je vais maintenant examiner un peu plus en détail.

[71] En fait, il est présumé que le législateur ne veut pas qu’il y ait des contradictions ou des incohérences entre les dispositions législatives ni qu’une approche restrictive soit entreprise à l’égard de ce qui constitue un conflit. Un vrai conflit entre les dispositions législatives se produit [TRADUCTION] « seulement s’il était impossible ou contradictoire ou s’il irait à l’encontre de l’objet du législateur si les deux dispositions s’appliquaient » (Sullivan, à la page 319). Le chevauchement n’est pas en soi un conflit.

[72] Dans la présente affaire, aucun conflit ne se produit. Le fait de traiter les pièces de monnaie légale de collection hors circulation comme des « marchandises » aux fins de la *Loi sur les douanes* n’est pas incompatible avec le fait de les traiter comme des « espèces » en vertu de la *Loi sur le recyclage des produits*. Il est ni impossible ni contradictoire d’imposer une exigence double de déclaration dans ces circonstances où les exigences de déclaration de la *Loi sur les douanes* et de la *Loi sur le recyclage des produits* s’appliquent. À mon avis, ce résultat s’assure que la *Loi sur les douanes* et la *Loi sur le recyclage des produits* sont interprétées et appliquées de manière à assurer la réussite de leurs objectifs et l’intention du législateur.

IX. Conclusion

[73] Après avoir conclu que les pièces de monnaie en litige sont des « marchandises » faisant l’objet de l’obligation de les déclarer en vertu du paragraphe 12(1) de la *Loi sur les douanes*, l’appel du demandeur de la décision concernant l’article 131 selon laquelle il y a eu une

dismissing the appeal, I have also found the plaintiff's position to have merit.

[74] In light of the mixed result the parties shall each bear their own cost.

[75] In addressing the plaintiff's motion seeking leave to amend the Statement of Claim, I ordered that costs were to be determined in the cause. My conclusion that costs are to be borne by each party applies equally to the motion seeking leave to amend the statement of claim.

JUDGMENT IN T-1450-15

THIS COURT'S JUDGMENT is that:

1. The motion for summary judgment is granted and the action is dismissed.
2. The parties are to bear their individual costs including their costs relating to the plaintiff's motion for leave to amend the statement of claim.

violation à la *Loi sur les douanes* est rejeté. Cependant, en rejetant l'appel, j'ai conclu également que la position du demandeur est bien fondée.

[74] À la lumière du résultat mixte, les parties supporteront leurs propres dépens.

[75] Après avoir examiné la requête du demandeur visant à obtenir l'autorisation de modifier la déclaration, j'ai ordonné que les dépens doivent être déterminés à l'issue de la cause. Ma conclusion selon laquelle les dépens doivent être supportés par chaque partie s'applique également à la requête visant à obtenir l'autorisation de modifier la déclaration.

JUGEMENT DANS T-1450-15

LA COUR STATUE que :

1. La requête en jugement sommaire est accueillie et l'action est rejetée.
2. Les parties doivent supporter leurs propres dépens, y compris les dépens concernant la requête du demandeur visant à obtenir l'autorisation de modifier la déclaration.